

d'un revenu net annuel provenant d'une profession, métier ou industrie, de cent cinquante livres courant, ou étant tenanciers, locataires ou occupants de biens immobiliers dans la dite municipalité, depuis au moins six mois avant la dite élection, payant un loyer annuel de dix livres courant, et seront sujets à tous les devoirs et auront droit à l'exercice de tous les privilèges conférés et imposés par les dispositions de l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, et par les lois des écoles en force dans le Bas Canada, sauf néanmoins tous amendements que la législature pourra faire aux dites lois, et en autant que telles dispositions ne seront pas incompatibles avec celles du présent acte.

IV. La dite municipalité sera organisée et pourra exercer tous ses pouvoirs et fonctions quand même il n'y aurait pas trois cents âmes dans ses limites; et il sera du devoir du préfet du comté de Chambly d'organiser le conseil en vertu des dispositions du présent acte, immédiatement après sa mise en vigueur.

La municipalité pourra s'organiser, bien qu'elle ne contienne pas 300 âmes.

V. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.

C A P . C X X X I I I .

Acte pour diviser le Township d'Halifax en deux townships séparés.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

ATTENDU que le township d'Halifax, dans le comté de Mégantic, se trouve divisé par une rangée de montagnes, et qu'il est en conséquence expédient de le diviser en deux townships, suivant les dites délimitations naturelles: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Préambule.

I. Les lots numéros dix-sept à vingt-huit inclusivement, dans chaque rang du dit township d'Halifax formeront, le et après le premier jour de janvier prochain, un township et une municipalité locale séparée sous le nom du Township d'Halifax Nord, et jouiront de tous les droits, pouvoirs et privilèges d'une municipalité de township séparée, en vertu de l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, et de tout acte qui l'amende.

Township d'Halifax nord établi.

II. La partie restant du dit township d'Halifax formera, le et après le jour susdit, un township et une municipalité locale, séparée sous le nom du Township d'Halifax Sud, avec les droits, pouvoirs et privilèges susdits.

Township d'Halifax sud établi.

Comment seront payées les dettes du township.

III. Les dettes et obligations actuelles de l'ancien township d'Halifax seront assumées par les deux townships par le présent constitués, et seront portées à leur charge en proportions égales, chacun une moitié.

Acte public.

IV. Le présent acte sera censé être un acte public.

C A P. C X X X I V .

Acte pour changer les limites du Township d'Halifax et de la Paroisse de St. Norbert d'Arthabaska.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

Préambule.

CONSIDERANT que Théophile Hébert, Joseph Champoux, David Varville, David Prince, Olivier Lambert, Cyrille Arseneau, Noël Hébert, Moïse Basil, Joseph Poulain, Charles Poisson, David Labonté, Joseph Houle et Pierre Champoux, propriétaires et occupants du quatorzième rang ; William Gosselin, Pierre Nolin, père, Pierre Nolin, fils, Louis Gonzague Pelerin, Pierre Vignault, Xavier Roberge, Louis Roberge, Damase Roberge et Julien Roberge, propriétaires et occupants du quinzième rang ; William Gosselin, Prosper Morin, David Bourque et Jean Tardif, propriétaires et occupants du seizième rang, et le susdit William Gosselin, propriétaire du dix-septième rang, ainsi que les habitants de la partie du treizième rang située au nord de la rivière dans le Township d'Arthabaska, se sont adressés à la législature, exposant qu'ils souffrent de grands inconvénients d'être unis au township d'Arthabaska, au comté d'Arthabaska, en ce qu'ils sont séparés par un des bras de la Rivière Nicolet (la Rivière du Loup) dont les gonflements subits et fréquents les empêchent de pouvoir communiquer régulièrement avec le chef-lieu du township et du comté d'Arthabaska, pour vaquer à leurs affaires scolaires, municipales, électorales et judiciaires, et de plus que les dits quatorzième, quinzième, seizième et dix-septième rangs, du township d'Arthabaska ont été annexés par décret canonique à la mission de Ste. Sophie, township d'Halifax, comté de Mégantic, diocèse de Québec, et ont demandé que les terres qu'ils occupent, communément appelées la "*Pointe d'Arthabaska*", fussent détachées du township et du comté d'Arthabaska, pour les réunir au township d'Halifax, au comté de Mégantic ; et attendu que Narcisse Ouellet et autres, propriétaires et occupants de tous les lots de terre du numéro treize inclusivement au numéro vingt-huit inclusivement, dans le premier rang des lots du township d'Halifax, ont demandé à être annexés à la paroisse de St. Norbert d'Arthabaska : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

La Pointe d'Arthabaska

I. Depuis et après le premier janvier 1858, les quatorzième, quinzième, seizième et dix-septième rangs du township d'Arthabaska,